



PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 11 JUIN 2015

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENVI

Affaire suivie par : Sandrine GAU
N° S3IC 68-2185
N/Réf. : SG/2015/526

Téléphone : 05 61 15 39 82
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : sandrine.gau
@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société PAPETERIES DE ST GIRONS à EYCHEIL **Modification du plan d'épandage**

La société PAPETERIES DE ST GIRONS est autorisée à épandre les boues de sa station d'épuration sur 14 communes de l'Ariège. Elle souhaite étendre son plan d'épandage et ainsi a sollicité, par courrier du 5 juin 2015, reçu le 9 juin, cette extension sur cinq exploitations agricoles réparties sur 13 communes, dont 9 nouvellement intégrées. L'examen de cette demande par l'inspection des installations classées est l'objet de ce rapport.

1 – PRESENTATION DE LA SOCIETE

La Société PAPETERIES DE ST GIRONS exploite sur la commune de EYCHEIL une usine de fabrication de papier, notamment papier à cigarette. L'usine PAPETERIES DE ST GIRONS est une installation classée autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 modifié.

La société PAPETERIES DE ST GIRONS est autorisée à épandre les boues issues de sa station d'épuration dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 sur 14 communes du département de l'Ariège.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

La société PAPETERIES DE ST GIRONS demande par courrier du 5 juin 2015 une modification de son plan d'épandage.

2.1 – Produit à épandre

Depuis 2003, le Calcicel est issu du procédé de fabrication de la pâte à papier à partir de fibres textiles et de papiers fins spéciaux, notamment du papier à cigarette, à partir de la pâte interne ou de pâte de bois achetée prête à l'emploi.

Les eaux usées générées par l'activité sont traitées par la station d'épuration physico-chimique de l'établissement. Les matières en suspension retenues (fibres / charge minérale) sont épaissies et stockées sur une plate-forme de stockage dédiée. Les produits ainsi déshydratés par vis TASSTER ont une siccité de 25 à 35%, ils sont désignés par le terme Calcicel (pour calcium et cellulose).

D'un point de vue agronomique, les apports significatifs du Calcicel concernent notamment :

- à la dose de 4,3 t (matière sèche) /ha : apports de calcium (447 kg/ha) ;
- structuration et amélioration des caractéristiques physiques du sol.

La qualité du Calcicel est vérifiée par analyses portant sur les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière. Les analyses montrent :

- éléments traces métalliques : teneurs largement inférieures aux valeurs limites réglementaires ;
- composés traces organiques : teneurs largement inférieures aux valeurs limites réglementaires (cas général et sur pâturages) (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène non détectés) ;
- siccité d'environ 30% (le Calcicel est donc considéré comme un solide) ;
- azote : teneur de 0,7 kg d'azote par tonne, soit au maximum 3,15 t d'azote dans les 4 500 t de Calcicel épandues annuellement ;
- stabilisation : le Calcicel est stabilisé par sa teneur en chaux élevée et son traitement physico-chimique ;
- hygiénisation : le Calcicel est considéré comme hygiénisé (absence des pathogènes : salmonelles, œufs d'helminthes viables et entérovirus).

Ainsi, la qualité du Calcicel destiné à être épandu présente un intérêt agronomique pour l'amendement du sol et l'augmentation de la capacité de stockage des éléments fertilisants par apport de matière organique.

La production de Calcicel est évaluée à environ 4 500 t/an, correspondant à 1 575 t/an de matière sèche.

Plusieurs filières alternatives à l'épandage sont retenues par l'exploitant :

• Calcicel conforme :

- site de compostage de Terralys sur la commune de Roquefort-sur-Garonne (31) ;
- chaudière de la cimenterie Lafarge de Martres-Tolosane (31) ;

- Calcicel non conforme :

- incinération (chaaudière Lafarge ; incinérateur Econotre de Bessières (31) ; incinérateur SMBL de Lacq) ;
- mise en centre d'enfouissement technique du Pihourc.

2.2 – Localisation du périmètre d'épandage

Actuellement, toutes les parcelles du plan d'épandage sont situées dans le département de l'Ariège.

Par arrêté préfectoral du 12 janvier 2004, l'épandage avait été autorisé sur 16 communes. Par arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013, ont été ajoutées des parcelles situées sur ces communes ou sur des communes déjà enquêtées au titre de l'épandage de Meylan 60 provenant de l'ancienne papeterie Matuissière et Forest de St Girons. Désormais, les 14 communes, ariégeoises, concernées par le plan d'épandage modifié du Calcicel et réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 sont : Fornex, Gaudies, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Lordat, Le Carlaret, Le Vernet, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saverdun, Thouars-sur-Arize, Tremoulet, Villeneuve-du-Paréage. L'autorisation portait sur une surface épandable de 943 ha pour une production de Calcicel de 4 500 t/an.

Or, les surfaces du plan d'épandage actuel de 2013 ne permettent pas une rotation des parcelles suffisante pour valoriser la totalité du Calcicel, produit au niveau de la station d'épuration des effluents des Papeteries de St Girons. Aussi, l'intégration de 5 nouvelles exploitations agricoles permet d'atteindre désormais une surface totale épandable de 1229,91 ha qui induit une rotation et une flexibilité plus importantes sur les parcelles. Cet accroissement de 277 ha se fait sur des parcelles situées sur 14 communes dont 9 nouvellement intégrées au plan d'épandage (La Bastide du Salat, Bonnac, Bordes sur Arize, Lacave, Lescure, Mercenac, Montesquieu Anvantès, Prat Bonrepaux et Saint Martin d'Oydes) et 4 initialement présentes dans le plan d'épandage (Pamiers, Villeneuve du Paréage, Montaut et Le Vernet).

Les maires des 9 nouvelles communes du plan d'épandage ont été informés de cette extension par courriers du 11 juin 2015.

Les 5 nouveaux agriculteurs concernés par l'extension ont donné leur accord pour l'épandage et les conventions signées entre la société PAPETERIES DE ST GIRONS et les agriculteurs sont fournies dans le dossier de demande.

Les communes de Bonnac, Pamiers, St Martin d'Oydes, Villeneuve de Paréage, Montaut et Le Vernet sont situées en zone vulnérable aux nitrates (cf. arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées du 31 décembre 2012 complété le 13 mars 2015). Le programme d'action sur les zones vulnérables s'applique donc pour ces communes.

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le produit présente un intérêt agronomique pour ses apports en calcium. Son retour à la terre est à privilégier. L'épandage du produit permet de limiter les amendements ou apports externes.

Le dépôt du produit à épandre respecte les distances minimales d'isolement (cf. tableau 5 annexe B de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013). En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée. Les parcelles sont hors des périmètres de protection de captages d'AEP. Le plan d'épandage est en conformité avec les préconisations définies dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne.

Les conditions d'épandage respectent le programme d'action sur les zones vulnérables aux nitrates.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone d'épandage des boues peut être demandé à l'exploitant en cas d'atteinte du seuil de 30% des teneurs-limites prescrites. Les paramètres à analyser seraient définis en concertation avec l'Agence Régionale de Santé.

Depuis l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004, l'inspection des installations classées n'a pas été informée de plaintes pour nuisances olfactives dues aux épandages de boues de l'établissement.

En référence aux instructions nationales en matière d'épandage de boues de station d'épuration, l'inspection des installations classées considère la modification du plan d'épandage de la société PAPETERIES DE ST GIRONS comme non substantielle.

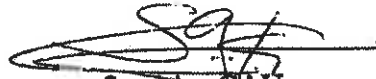
En conséquence des éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose d'autoriser l'extension du plan d'épandage du Calcicel par arrêté préfectoral complémentaire.

4 – CONCLUSION

La société PAPETERIES DE ST GIRONS souhaite étendre son plan d'épandage actuel car ce dernier ne permet plus de valoriser de manière satisfaisante le Calcicel issu du fonctionnement de la station d'épuration de l'établissement. Sur le plan de l'impact environnemental, l'épandage n'est que faiblement générateur de nuisances. Celles-ci sont bien appréhendées par l'exploitant qui met en œuvre des mesures préventives pour les limiter.

Compte tenu des éléments exposés au point 3 supra, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à cette demande. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint en annexe.

L'inspectrice de l'environnement,



Sandrine GAU

Vérifié, validé le 11 6. 2015
L'inspectrice de l'environnement,



Sophie LAVIGNE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
(Nom du rédacteur)
.....

**Arrêté préfectoral autorisant un épandage pour une
durée limitée
de la société PAPETERIES DE ST GIRONs à
EYCHEIL**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article R.512-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 fixant la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'épandage agricole des boues d'épuration industrielles donne lieu à l'intervention du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues prévu à l'article L.425-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 autorisant la valorisation par épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries de Saint Giron s à Eycheil ;

Vu le courrier de la société Papeteries de Saint Giron s du 5 juin 2015 demandant l'extension de son plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 susvisé ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 28 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du.....;

Vu les maires des communes de Bonnac, St Martin d'Oydes, La Bastide du Salat, Lacave, Mercenac, Montesquieu Avantes, Les Bordes sur Arize, Prat Bonrepaux et Lescure informés par courriers du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du.....;

Considérant que les conditions d'épandage telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement, en attendant l'homologation du produit ;

Considérant la qualité du Calcicel destiné à être épandu, qui présente un intérêt agronomique pour l'amendement du sol et le nutriment des cultures ;

Considérant la nécessité de disposer de surfaces à épandre supplémentaires ;

Considérant que l'extension sollicitée est une modification notable mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PAPETERIES DE ST GIRONs le;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E



Article 1

La société PAPETERIES DE ST GIRONS, sise usine de la Moulasse à Eycheil, dont le siège social est à Kerisole – BP 34 – 29393 QUIMPERLE Cedex est autorisée à épandre le Calcicel qu'elle produit sur les 23 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les alinéas 3 à 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 susvisé sont remplacés par :

« L'épandage est autorisé sur 1230 ha situés sur les territoires des communes de Labastide-de-Besplas, Labastide-de-Lordat, Labastide-du-Salat, Bonnac, Les Bordes-sur-Arize, Le Carlarret, Fornex, Gaudies, Lacave, Lescure, Mazères, Mercenac, Montaut, Montesquieu-Avantes, Pamiers, Prat-Bonrepaux, Saint Amadou, St Martin-d'Oydes, Saverdun, Thouars-sur-Arize, Trémoulet, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage.

Parmi ces parcelles :

- 491 ha épandables, ne présentent aucune contre-indication à l'épandage ni aucune restriction autre que celles préconisées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, elles sont notées en aptitude 2.
- 739 ha épandables, doivent être épandues en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés, elles sont classées en aptitude 1B.

Le détail parcellaire ainsi que les notations en aptitude sont indiqués dans le dossier de demande d'extension du 5 juin 2015 susvisé. »

Article 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de EYCHEIL ainsi que dans les mairies de LABASTIDE-DE-BESPLAS, LABASTIDE-DE-LORDAT, LABASTIDE-DU-SALAT, BONNAC, LES BORDES-SUR-ARIZE, LE CARLARET, FORNEX, GAUDIES, LACAVE, LESCURE, MAZÈRES, MERCENAC, MONTAUT, MONTESQUIEU-AVANTES, PAMIER, PRAT-BONREPAUX, SAINT AMADOU, ST MARTIN-D'OYDES, SAVERDUN, THOUARS-SUR-ARIZE, TRÉMOULET, LE VERNET, VILLENEUVE-DU-PARÉAGE, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, les maires de Eycheil, Labastide-de-Besplas, Labastide-de-Lordat, Labastide-du-Salat, Bonnac, Les Bordes-sur-Arize, Le Carlaret, Fornex, Gaudies, Lacave, Lescure, Mazères, Mercenac, Montaut, Montesquieu-Avantes, Pamiers, Prat-Bonrepaux, Saint Amadou, St Martin-d'Oydes, Saverdun, Thouars-sur-Arize, Trémoulet, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIES DE ST GIRONS.

Fait à Foix, le

